



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento

Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident ne sont pas soumises à l'AVS

du 14 septembre 2016 Version du 1^{er} mai 2023

En vertu de l'article 52 de l'ordonnance sur le personnel (OPers, RSB 153.011.1), le canton de Berne, en sa qualité d'employeur, verse à ses agents et agentes empêchées de travailler pour cause de maladie ou d'accident 100 pour cent de leur traitement la première année, et 90 pour cent la seconde (traitement en cas de maladie). **Le canton de Berne a souscrit une assurance collective auprès de compagnies d'assurances pour couvrir les pertes de salaires en cas de maladie ou d'accident (assurance-accidents et assurance d'indemnités journalières en cas de maladie).** En cas d'incapacité de travail totale suite à un accident, l'indemnité journalière s'élève à 80 pour cent du gain assuré ; elle est due à partir du troisième jour suivant le jour de l'accident. Une indemnité journalière de 80 pour cent du gain assuré est aussi versée en cas de maladie, mais seulement à compter du 181^e jour de maladie car un délai d'attente de 180 jours a été convenu avec la compagnie d'assurances. Les prestations des assurances sont versées au canton de Berne – c'est-à-dire à la personne assurée (voir à ce sujet l'art. 19, al. 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, LPGA, RS 830.1) – mais en cas de maladie, il reste débiteur du traitement vis-à-vis de l'agent ou l'agente malade. **Ces indemnités versées en cas de maladie ou d'accident ne sont pas soumises à l'AVS** (art. 6, al. 2, lit. b du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, RAVS, RS 831.101). De ce fait, **seul le supplément** versé en cas de maladie ou d'accident – autrement dit la différence entre le montant de l'indemnité journalière et le traitement complet de l'agent ou l'agente concernée – **est couvert par l'AVS**. En cas de maladie ou d'accident, les cotisations AVS déduites sont calculées sur le traitement soumis à l'AVS. Des cotisations AVS sont également calculées sur l'indemnité journalière ; elles sont indiquées à la rubrique « Majoration nette » sur le décompte de traitement et déduites du traitement brut. En effet, si des cotisations AVS étaient prélevées uniquement sur le supplément et si le montant de la « majoration nette » n'était pas déduit, le traitement net serait plus élevé en cas de maladie ou d'accident que si l'agent ou l'agente concernée travaillait normalement (ce qui serait contraire au principe selon lequel la victime d'un événement dommageable ne doit pas s'enrichir du fait de l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi). Vis-à-vis de la Caisse de compensation, le canton de Berne ne décompte toutefois les cotisations AVS que sur le supplément. Les cotisations prélevées en trop sur la partie restante du traitement de l'agent ou l'agente demeurent acquises au canton de Berne conformément à l'article 56, alinéa 4 OPers.

Si le traitement en cas de maladie est versé pendant une période relativement longue, l'agent ou l'agente concernée **ne s'acquitte pas ou pas totalement, selon les circonstances, de son obligation de cotiser à l'AVS sur l'année en cours**. Les cotisations manquantes se font ressentir le cas échéant seulement avec l'âge et peuvent entraîner une réduction de la rente. Nous recommandons de ce fait aux agents et agentes concernées par une absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident **de prendre contact suffisamment tôt avec la personne compétente de leur commune de résidence ou avec l'Agence du personnel de l'État de la Caisse de compensation** (APE, Münstergasse 45, 3011 Berne).

Les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident ne sont pas soumises à l'AVS

Section Législation sur le personnel et prévoyance professionnelle